

-----  
 DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
 ET DES RELATIONS  
 AVEC LES COLLECTIVITES  
 TERRITORIALES  
**Bureau de l'Environnement  
 Et de l'Urbanisme  
 SC/SC**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE n° 4562 portant modification de  
 l'autorisation d'exploiter du 11 mai 2001  
 délivrée à la société WAGON AUTOMOTIVE  
 pour son unité de fabrication d'équipements  
 pour véhicules située à Bressuire**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 délivré à la société WAGON AUTOMOTIVE pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'équipements pour véhicules situé à Bressuire ;

Vu le décret n°2005-289 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite réalisée par les services d'inspection sur le site le 10 novembre 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2006 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°3541 du 11 mai 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La société WAGON Automotive, dont le siège social est situé à Bressuire, est autorisée à exploiter route de Poitiers sur la ZI n°2, commune de Bressuire un établissement spécialisé dans la fabrication d'équipements pour véhicules automobiles et ferroviaires et comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	21 000 l	Autorisation
1450-2b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	300 kg	Déclaration
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	400 kW	Déclaration
2662-b	Stockage des matières plastiques, caoutchouc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	Déclaration
2910-A2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées	4,5 MW	Déclaration

	par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2920-1b	Installations de réfrigération utilisant un fluide inflammable fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	49 kW	Déclaration
2920-2b	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	110 kW	Déclaration
2940-3b	Application de peintures poudre. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	160 kg/j	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	28,2 kW	Non classée

**Article 2 :** Les articles 2 et suivants de l'arrêté du 11 mai 2001 susvisé demeurent inchangés.

**Article 3 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le Maire de Bressuire et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société WAGON Automotive.

Niort, le 11 SEP. 2006  
Le Préfet,